



Décision N° **001958** /D/CCAA/DG/DSA du **20 OCT 2026**

Portant adoption du Document 4444 de l'OACI comme moyen acceptable de conformité aux règlements applicables au Cameroun en matière de gestion du trafic aérien.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement N°05/26-UEAC-066-CM-45 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la CEMAC.
- Vu la Loi N°2013-010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu la Loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- Vu la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le Décret N°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun ;
- Vu le Décret N°2023/143 du 24 février 2023 portant nomination de Madame AVOMO ASSOUMOU Paule épouse KOKI au poste de Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- Vu le Décret N°2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;
- Vu le Règlement N°07/26-UEAC-066-CM-45 fixant les règles communes en matière de sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le Règlement d'exécution N°142/26/CEMAC/C/P/REX-ATS établissant les exigences techniques applicables aux services de la circulation aérienne (ATS) ;
- Vu le Règlement d'exécution N°139/26/CEMAC/C/P/REX-RA établissant les règles de l'air applicables dans les Etats de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Document 4444 de l'OACI, intitulé « Procédures pour les services de navigation aérienne – Gestion du trafic aérien », en abrégé PANS-ATM, dans sa version en vigueur, est adopté comme moyen acceptable de conformité (AMC) aux règlements applicables au Cameroun en matière de gestion du trafic aérien.

Article 2 : (1) Les fournisseurs des services de la circulation aérienne (ATS) s'assurent de disposer en permanence de la version en vigueur du document visé à l'Article 1^{er}.

(2) L'Autorité Aéronautique assure la notification de toute mise à jour dudit document aux parties concernées.

Article 3 : Le document visé à l'Article 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques régionales et nationales relatives à la gestion du trafic aérien.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute disposition antérieure d'effet contraire.

Article 5 : Le Directeur de la sécurité aérienne est chargé de l'application de la présente décision.

Copie :

- DGA ;
- DSA ;
- DCRCA ;
- DECA ;
- Rep. /ASECNA au Cameroun ;
- DG/ASECNA ;
- Chrono/Archives.



001958

Décision N° /D/CCAA/DG/DSA du 20 OCT 2026

Portant adoption du Document 4444 de l'OACI comme moyen acceptable de conformité aux règlements applicables au Cameroun en matière de gestion du trafic aérien.

